

Décisions portant autorisations de paiement	541
Décision accordant une subvention à la Revue de droit dite « Recueil Penant »	542
Arrêtés et décisions portant nominations — affectations, attributions de secours, concession de pensions et approbation de rôles	542

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêtés et décisions portant engagement, intégrations, rétablissements de situations administratives, affectations, mises et maintien en disponibilité, acceptation de démission, rapportant de précédents décision et arrêté constatant absence, suspensions de fonctions, rappel à l'activité, admission à la retraite, additif et rectificatif à de précédentes décisions portant reclassement et affectation	548
--	-----

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSE**

Arrêtés et décisions portant nomination, avancements, affectations, licenciements et modificatif à un précédent arrêté fixant le montant de l'indemnité de fonction attribuée aux chefs supérieurs, chefs de canton et à certains chefs de la République togolaise pour l'année 1961	552
--	-----

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Décisions portant nomination, affectation et rétrogradation	554
---	-----

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décisions portant engagement, affectation, avancement et rectificatif à une précédente décision portant licenciement	554
--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant intérim à l'inspection primaire de la région centrale, chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés, additifs et rectificatif à de précédents arrêté et décisions	555
--	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant engagement et affectation	557
---	-----

DIVERS

Arrêté portant titularisations (extrait)	557
--	-----

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Changement de nom	557
Avis de perte	557

LOIS

LOI N° 61-25 du 3 août 1961 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1959.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1959, arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

Budget de fonctionnement	2.780.876.384
Budget d'équipement	538.546.496
Soit au total	<u>3.319.422.880</u>

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 3 août 1961

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-26 du 16 août 1961 instituant la cour suprême.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Togo une cour suprême; son siège est à Lomé et son ressort s'étend à tout le territoire de la République.

ART. 2. — Outre ses attributions particulières définies par la constitution de la République dans son article 24, la cour suprême du Togo a une compétence judiciaire et une compétence administrative; elle pourra se voir enfin conférer par une loi spéciale les attributions d'une juridiction suprême en matière financière pour la vérification et le contrôle des comptes de la République, des régions, des circonscriptions, des communes et des établissements publics.

ART. 3. — La cour suprême du Togo est composée d'un président, juge unique en matière judiciaire, d'un procureur général, d'un secrétaire général et d'un greffier en chef.

Lorsqu'elle siège en matière constitutionnelle, administrative ou financière, elle s'adjoint d'autres membres ainsi qu'il est dit ci-après.

Le Président et le Procureur général sont nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre de la justice; ils prêtent serment devant le chef de l'Etat.

Les formes de ce serment, ainsi que les prérogatives, privilèges et immunités dont jouiront ces hauts magistrats seront déterminés par décret.

Le procureur général pourra, le cas échéant, cumuler avec ses fonctions celles de Procureur général pour la cour d'appel.

Le secrétaire général est un magistrat spécialement nommé à ces fonctions par décret du chef de l'Etat pris sur la proposition du président de la cour suprême; il prête devant la cour suprême le serment professionnel des magistrats.

Le greffier en chef est nommé par un arrêté du Ministre de la justice; il prête devant lui le serment professionnel; jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, le greffier en chef cumulera ses fonctions avec celles de greffier en chef de la cour d'appel.

ART. 4. — Le président et le procureur général ne peuvent en aucun cas être récusés par les parties.

En cas d'empêchement ou de départ du président titulaire, il sera procédé à la désignation d'un président ad hoc par décret du chef de l'Etat. Les causes d'empêchement ou de départ seront soumises au chef de l'Etat et appréciées souverainement par lui.

Le président ad hoc prêtera serment devant le chef de l'Etat, dans les mêmes formes que le président titulaire.

ART. 5. — La cour suprême, lorsqu'elle statue en matière constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 24 de la constitution, se complète avec deux membres dont l'un est désigné par le Président de la République et l'autre par le Président de l'Assemblée nationale. Leur désignation est faite pour un an et peut être indéfiniment renouvelée.

Lorsqu'elle siège en matière administrative, la cour suprême se complète avec deux membres fonctionnaires ou anciens fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu à l'échelon supérieur des cadres de l'administration générale et désignés chaque année par un décret du chef de l'Etat.

Lorsqu'elle siège en matière financière, elle se complète avec deux membres fonctionnaires ou anciens fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu à l'échelon supérieur des cadres financiers ou comptables de l'administration qui sont désignés chaque année par un décret du chef de l'Etat.

Les membres fonctionnaires prêtent serment devant la cour suprême suivant des formes qui seront déterminées par décret; le même texte fixera les indemnités de session auxquelles ils pourront prétendre.

En cas d'empêchement dûment justifié et constaté, il sera pourvu à leur remplacement sur la proposition du Président par décret du chef de l'Etat.

Les causes d'empêchement seront soumises au Président et appréciées par lui.

ART. 6. — Le chef de l'Etat peut également, par décret, désigner un haut fonctionnaire en qualité de commissaire-adjoint du Gouvernement pour assister le procureur général dans les matières administratives ou financières.

Le commissaire-adjoint du Gouvernement est désigné soit pour une affaire ou une série d'affaires déterminées, soit pour la durée de l'année judiciaire.

Il peut requérir à l'audience.

ART. 7. — En dehors de la période de vacances judiciaires, fixée du 1^{er} juillet au 30 septembre, la cour suprême siège une fois par mois en matière judiciaire, le premier lundi de chaque mois.

Elle siège alternativement une fois par mois, un mois sur deux en matière administrative et en matière financière; son audience a lieu le troisième lundi du mois.

ART. 8. — Les règles de procédure en matière judiciaire et administrative et éventuellement en matière financière seront déterminées par une loi ultérieure.

ART. 9. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 août 1961

S. E. OLYMPIO

LOI N° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période qui ne pourra excéder trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, tout individu dont les agissements se révéleront dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat pourra, par décret pris en conseil des Ministres et indépendamment des poursuites judiciaires dont il pourrait faire l'objet, soit être éloigné des lieux où il réside, soit être interné administrativement, soit enfin être expulsé du territoire de la République, s'il s'agit d'un individu de nationalité étrangère.

La durée de l'éloignement, de l'obligation à résidence ou de l'internement sera fixée par décret.

Toute décision prise en application des dispositions qui précèdent est immédiatement exécutoire.

ART. 2. — Il est institué à Lomé une commission de vérification chargée de l'instruction des agissements reprochés aux individus ayant fait l'objet des mesures prises en vertu des dispositions de l'article premier de la présente loi.